117e Année. – N° 15 REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ **Numéro spécial** 10 Juillet 1968

Page 1 EXPOL 1 sur 44

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117 N° 15 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 10 no Tiurai 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

1968 4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de la justice. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 386

4 mai Arrêtés interministériels fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 389

4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'économie et des finances. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 393

4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'éducation nationale. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 396

4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'équipement et du logement. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 398

4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'agriculture. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 400

4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des affaires sociales. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 401

4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des transports. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968). 405

Page LEXPOL 2 sur 44

4 mai Arrêté interministériel fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications. (Arrêté de promulgation n° 1644 AA du 20 juin 1968) 406

Avis officiels

Service du personnel.— Note d'information relative à l'étatisation de la fonction publique territoriale 409

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1644 AA du 20 juin 1968 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués, dans le territoire, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- Les arrêtés du 4 mai 1968 - fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, relevant :

- du ministère de la justice (pages 4640 et 4641) ;
- du ministère de l'intérieur (pages 4641, 4642 et 4643) ;
- du ministère de l'économie et des finances (pages 4644, 4645 et 4646) ;
- du ministère de l'éducation nationale (pages 4647 et 4648) ;
- du ministère de l'équipement et du logement (page 4657) ;
- du ministère de l'agriculture (pages 4661 et 4662) ;
- du ministère des affaires sociales (pages 4664, 4665 et 4666) ;
- du ministère des transports (page 4668) ;
- du ministère des postes et télécommunications (pages 4669 et 4670).

(Publiés au J.O.R.F. n° 107 du 8 mai 1968.)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de la justice.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux ;

Vu le décret n° 62-1405 du 26 novembre 1962 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux divers corps de greffiers et secrétaires de parquet ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps d'agents de bureau des services extérieurs ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des greffiers et des secrétaires de parquet qui, en application du décret susvisé du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des secrétaires-greffiers, sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Premiers secrétaires-greffiers*
12e	4e	ancienneté acquise
11e	3e	ancienneté acquise
10e	2e	ancienneté acquise
9e	1er	ancienneté acquise
8e	1er	ancienneté nulle
Echelle I B		*Secrétaires-greffiers* *Classe normale*
12e	11e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
11e	11e	ancienneté acquise
10e	10e	ancienneté acquise
9e	9e	ancienneté acquise
8e	8e	ancienneté acquise majorée d'1 an
7e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
7e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
4e après 1 an 6 m	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
4e avant 1 an 6 m	4e	ancienneté acquise
3e après 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée de 6 m
3e avant 6 mois	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an
2e après 1 an	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
2e avant 1 an	1er	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté nulle

Art. 2.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des commis en fonctions dans les services de la justice qui, en application du décret susvisé du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des agents de bureau (échelle E 3), sont classés dans ce dernier corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
11e	8e	ancienneté acquise
10e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
9e après 2 ans	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
9e avant 2 ans	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	6e	ancienneté acquise
7e	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
6e	5e	ancienneté acquise
5e	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Page LEXPOL 4 sur 44

Art. 3.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des surveillants chefs de prison qui, en application du décret susvisé du 5 janvier 1968, sont intégrés, selon le tableau annexé audit décret, dans le corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française des surveillants, sont classés dans ce dernier corps au grade de premier surveillant, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
		Premiers surveillants
8e	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an
7e	2e	moitié de l'ancienneté acquise
6e	1er	ancienneté acquise majorée d'1 an

Art. 4.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des surveillants de prison qui, en application du décret susvisé du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des surveillants, sont classés dans ce dernier corps au grade de surveillant, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
		Surveillants
7e	2e	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
6e	2e	tiers de l'ancienneté acquise
5e	2e	ancienneté nulle
4e	1er	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
3e	1er	tiers de l'ancienneté acquise
2e	1er	ancienneté nulle
1er	stage	ancienneté acquise

Art. 5.— L'avancement à la classe principale du grade de secrétaire-greffier, en application de l'article 2 du décret n° 62-1045 du 26 novembre 1962 susvisé et le classement des fonctionnaires de catégorie D et C dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret susvisé n° 57-175 du 16 février 1957 seront effectués après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps, conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur des services judiciaires et le directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre CREYSSEL.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Edmond RAOUX.

ARRETES INTERMINISTERIELS du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret nº 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi nº 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret nº 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ;

Vu le décret nº 61-204 du 27 février 1961 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret nº 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des secrétaires d'administration (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts) qui, en application du décret susvisé nº 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des secrétaires administratifs, sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Cadre territorial	*Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Chef de section*
12e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
12e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	1er	ancienneté acquise
Echelle I B		*Classe normale*
12e	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	8e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
3e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e après 1 an 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
2e avant 1 an 6 mois	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret nº 68-20 du 5 janvier 1968

Page LEXPOL 6 sur 44

Art. 2.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des adjoints administratifs (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts) et des inspecteurs adjoints d'hygiène qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des commis des services extérieurs (échelle E S 3) sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	10e	ancienneté acquise
11e	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
10e après 2 ans	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
10e avant 2 ans	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Art. 3.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des commis (en fonctions dans les services autres que ceux de la justice) et des sous-agents qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des agents de bureau (échelle E 3), sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
11e	8e	ancienneté acquise
10e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
9e après 2 ans	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
9e avant 2 ans	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	6e	ancienneté acquise
7e	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
6e	5e	ancienneté acquise
5e	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Page LEXPOL 7 sur 44

Art. 4.— L'avancement à la classe exceptionnelle des corps de la catégorie B, en application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 61-204 du 27 février 1961, et le classement des fonctionnaires des catégories D et C dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret susvisé n° 57-175 du 16 février 1957, seront effectués après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,
Lucien VOCHEL.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des inspecteurs de police qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des officiers de police adjoints, sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
8e	3e	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
7e	3e	moitié de l'ancienneté acquise
6e	2e	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
5e	2e	moitié de l'ancienneté acquise
4e	1er	tiers de l'ancienneté acquise majorée de 16 mois
3e	1er	tiers de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
2e	1er	tiers de l'ancienneté acquise
1er	stage	ancienneté acquise

Page LEXPOL

Art. 2.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des officiers de paix qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des officiers de paix, sont classés dans ce dernier corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
9e	3e	tiers de l'ancienneté acquise

Art. 3.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des brigadiers et brigadiers-chefs de police, des gardiens de la paix et sous-brigadiers de police qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des gardiens de la paix, sont classés dans ce dernier corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Brigadiers et brigadiers-chefs		*Gardiens de la paix*
9e	7e	ancienneté acquise dans la limite totale de 2 ans
8e	7e	ancienneté nulle
3e	6e	ancienneté acquise dans la limite totale de 2 ans
2e	6e	moitié de l'ancienneté acquise
1er	6e	ancienneté nulle
Sous-brigadiers et gardiens		
12e	5e	ancienneté acquise dans la limite totale de 2 ans
11e	4e	deux tiers de l'ancienneté acquise
10e	4e	ancienneté nulle
9e	3e	deux tiers de l'ancienneté acquise
8e	3e	ancienneté nulle
7e	2e	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
6e	2e	tiers de l'ancienneté acquise
5e	2e	ancienneté nulle
4e	1er	quart de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
3e	1er	quart de l'ancienneté acquise
2e	1er	ancienneté nulle
1er	stage	ancienneté acquise

Page LEXPOL 9 sur 44

Art. 4.— Le secrétaire général pour la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour la police,
J. AUBERT.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'économie et des finances.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-461 du 25 mai 1964 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor ;

Vu le décret n° 64-460 du 25 mai 1964 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor ;

Vu le décret n° 50-213 modifié du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu le décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962 modifié portant statut particulier des corps de contrôleurs des douanes ;

Vu le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 portant statut particulier des corps d'agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 61-86 du 23 janvier 1961 portant statut particulier des assistantes des douanes ;

Vu le décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 portant statut particulier des sous-officiers, agents brevetés, techniciens, préposés et matelots des brigades des douanes ;

Vu le décret modifié n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des secrétaires d'administration en fonctions dans les services du Trésor, des secrétaires d'administration en fonctions dans les services des impôts, des contrôleurs des bureaux des douanes et des contrôleurs des brigades des douanes qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des contrôleurs du Trésor, des contrôleurs des impôts, des contrôleurs des bureaux des douanes et des contrôleurs des brigades des douanes sont classés dans ces derniers corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE TERRITORIAL	CORPS DE L'ETAT	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Chef de section*
12e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
12e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	1er	ancienneté acquise

CADRE TERRITORIAL	CORPS DE L'ETAT	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle I B		*Classe normale*
12e	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	8e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
3e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e après 1 an 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
2e avant 1 an 6 mois	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret nº 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 2.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des géomètres du cadastre qui, en application du décret susvisé nº 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des géomètres du cadastre, sont classés dans ce dernier corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE TERRITORIAL	CORPS DE L'ETAT	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Géomètres*
12e	6e	ancienneté acquise
8e après 1 an	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
8e avant 1 an	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelle I B		*Techniciens géomètres*
4e après 6 mois	4e	ancienneté acquise diminuée de 6 mois
4e avant 6 mois	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret nº 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 3.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des protes qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du personnel de la correction de l'imprimerie officielle, sont classés dans ce dernier corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE TERRITORIAL	CORPS DE L'ETAT	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Correcteurs*
9e	1er	ancienneté acquise
Echelle I B		*Correcteurs adjoints*
4e	3e	ancienneté acquise majorée d'1 an
3e après 1 an	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 4.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des adjoints administratifs en fonctions dans les services du Trésor, des adjoints administratifs en fonctions dans les services des impôts, des agents de constatation des douanes, des brigadiers des douanes, des commis des douanes et des préposés des douanes qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des agents de recouvrement du Trésor, des agents de constatation ou d'assiette des impôts, des agents de constatation des bureaux des douanes, des agents de constatation des brigades des douanes, des assistants des douanes et des préposés et brigadiers, matelots et patrons des douanes, sont classés dans ces derniers corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Cadre territorial	*Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	10e	ancienneté acquise
11e	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
10e après 2 ans	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
10e avant 2 ans	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Page LEXPOL

Art. 5.— L'avancement à la classe exceptionnelle des corps de la catégorie B, en application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 61-204 du 27 février 1961, et le classement des fonctionnaires de la catégorie C dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret susvisé n° 57-175 du 16 février 1957, seront effectués après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps, conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur du personnel et des services généraux, le directeur de la comptabilité publique, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de l'Imprimerie nationale du ministère de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Antoine DUPONT-FAUVILLE.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'éducation nationale.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 portant organisation de l'enseignement primaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et définissant le statut des instituteurs ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant statut des agents de bureau et sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, commis des services extérieurs, secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret modifié n° 57-175 du 26 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésiens des instituteurs et institutrices qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des instituteurs et institutrices sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

(Voir tableau page suivante)

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		
12e	11e	ancienneté acquise majorée d'1 an
11e après 2 ans	11e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
11e avant 2 ans	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	9e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
9e	9e	ancienneté acquise
8e	8e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
Echelle I B		
12e après 2 ans	11e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
12e avant 2 ans	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	9e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
10e	9e	ancienneté acquise
9e	8e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
8e après 1 an 6 m	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
8e avant 1 an 6 m	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
7e	7e	ancienneté acquise
6e après 6 mois	6e	ancienneté acquise diminuée de 6 mois
6e avant 6 mois	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
4e après 1 an 6 m	4e	ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois
4e avant 1 an 6 m	3e	ancienneté acquise
3e après 6 mois	2e	ancienneté acquise diminuée de 6 mois
3e avant 6 mois	1er	ancienneté acquise majorée d'1 an
2e après 1 an	1er	ancienneté acquise diminuée d'1 an
2e avant 1 an	stage	ancienneté acquise majorée d'1 an
1er	stage	ancienneté acquise
Adjoints		
2e	stage	stage
1er	stage	stage

Art. 2.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des moniteurs et monitrices d'enseignement qui, en application du décret susvisé nº 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des agents de bureau des services extérieurs sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
11e	8e	ancienneté acquise
10e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
9e après 2 ans	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
9e avant 2 ans	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	6e	ancienneté acquise
7e	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
6e	5e	ancienneté acquise
5e	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Page LEXPOL 14 sur 44

Art. 3.— Le classement des fonctionnaires de la catégorie D dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret susvisé n° 57-175 du 16 février 1957, sera effectué après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur des personnels d'enseignement général, technique et professionnel et le directeur des services administratifs et sociaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Pierre LAURENT.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'équipement et du logement.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 61-487 du 13 mai 1961 relatif au statut particulier du corps des dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées) ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des adjoints techniques des travaux publics qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés, selon le tableau annexé audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des techniciens des travaux publics de l'Etat, sont classés dans ce corps au premier niveau de grade, filière des assistants techniques, conformément au tableau de concordance ci-après :

(Voir tableau page suivante)

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		
12e	Classe exceptionnelle	ancienneté acquise majorée de 3 ans
11e	Classe exceptionnelle	ancienneté acquise
10e	Classe normale : 11e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
9e	11e	ancienneté acquise
8e	10e	ancienneté acquise
Echelle I B		
8e	Classe normale : 8e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
3e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e après 1 an 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois
2e avant 1 an 6 mois	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret nº 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 2.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des conducteurs des travaux publics, dessinateurs des travaux publics, chefs d'équipe et contremaîtres des travaux publics, mécaniciens des travaux publics et agents techniques mécaniciens des travaux publics, ouvriers qualifiés, surveillants et calqueurs des travaux publics qui, en application du décret susvisé nº 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés respectivement, selon le tableau annexé audit décret, dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des conducteurs des travaux publics de l'Etat (M E 1), dessinateurs d'exécution, service des ponts et chaussées (E S 4), agents des travaux publics de l'Etat (E S 1), sont classés dans ces derniers corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	10e	ancienneté acquise
11e	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
10e après 2 ans	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
10e avant 2 ans	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Page LEXPOL 16 sur 14

Art. 3.— Le classement des fonctionnaires de catégorie C dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret n° 57-175 du 16 février 1957, sera effectué après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur du personnel et de l'organisation des services du ministère de l'équipement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'organisation des services,
Maurice DURAND-DUBIEF.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'agriculture.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 65-249 du 29 mars 1965 relatif au statut particulier des agents techniques de la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des officiers, des vétérinaires et des agents des haras nationaux ;

Vu le décret modifié n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des conducteurs d'agriculture et d'élevage qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Conducteurs d'agriculture et d'élevage	Adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Classe normale*
9e	11e	ancienneté acquise
Echelle I B		
3e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée de 1 an
3e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e après 1 an 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois
2e avant 1 an 6 mois	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 2.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des agents d'agriculture et d'élevage et des moniteurs d'agriculture et d'élevage qui, en application du décret susvisé nº 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage, sont reclassés dans ce dernier corps respectivement à l'échelle ES 3 et ES 1, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE Agents d'agriculture et d'élevage Moniteurs d'agriculture et d'élevage	SITUATION NOUVELLE Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage ES 3 Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage ES 1	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	10e	ancienneté acquise
11e	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
10e après 2 ans	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
10e avant 2 ans	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Art. 3.— L'avancement à la classe exceptionnelle des corps de la catégorie B, en application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé nº 61-204 du 27 février 1961 et le classement des fonctionnaires des catégories D et C dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret susvisé nº 57-175 du 16 février 1957, seront effectués après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur général des études et des affaires générales de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre de l'agriculture :
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Laurent CHAZAL.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des affaires sociales.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu le décret nº 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi nº 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié nº 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret nº 66-753 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret nº 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux ad-

Page LEXPOL 18 sur 44

ministrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 63-1224 du 10 décembre 1963 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des contrôleurs du travail qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre, sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Chef de section*
12e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
12e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	1er	ancienneté acquise
Echelle I B		***Classe normale***
12e	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	8e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
3e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e après 1 an 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois
2e avant 1 an 6 mois	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 2.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des assistantes sociales qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des assistantes sociales, sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Cadre territorial	***Corps de l'Etat***	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle 2 B		*Assistantes principales*
8e	2e	ancienneté acquise
Echelle 1 B		*Assistantes*
3e après 1 an	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an

Art. 3.— Les fonctionnaires du cadre territorial polynésien des infirmiers, infirmières et sages-femmes qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du personnel des services médicaux, sont classés dans ce dernier corps conformément aux tableaux de concordance ci-après :

A. — Infirmiers, infirmières et sages-femmes du cadre territorial titulaires du diplôme d'Etat ou du diplôme de fin d'études de l'école territoriale des infirmiers et infirmières :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Cadre territorial	***Corps de l'Etat***	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Surveillants-chefs et surveillantes-chefs*
12e	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
11e après 2 ans	5e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
11e avant 2 ans	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée d'1 an
		Surveillants et surveillantes
9e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	3e	ancienneté acquise
Echelle II B		***Infirmiers et infirmières***
12e	9e	ancienneté acquise majorée de 5 ans
11e	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968

Page LEXPOL 20 sur 44

B. — Infirmiers, infirmières et sages-femmes du cadre territorial non titulaires du diplôme d'Etat ou du diplôme de fin d'études de l'école territoriale des infirmiers et infirmières :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Infirmiers et infirmières.*
12e	9e	ancienneté acquise majorée de 7 ans
11e	9e	ancienneté acquise majorée de 4 ans
10e	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
9e après 2 ans	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
9e avant 2 ans	8e	ancienneté acquise majorée d'1 an
8e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
8e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
Echelle I B		
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 4.— Les fonctionnaires du cadre territorial des aides-assistantes sociales qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des auxiliaires du service social, sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
3e	2e	ancienneté acquise
2e	1er	ancienneté acquise majorée d'1 an
1er	1er	ancienneté acquise

Art. 5.— L'avancement à la classe exceptionnelle des corps de la catégorie B, dans les conditions fixées par les statuts desdits corps, sera effectué après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère des affaires sociales est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Bernard GUITTON.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des transports.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-92 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie ;

Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des adjoints techniques de la navigation aérienne et des adjoints techniques de la météorologie qui, en application du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des techniciens de la navigation aérienne et des techniciens de la météorologie sont classés au premier niveau du grade de ces corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*	SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*	
Echelons	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
Echelle II B		
12e	Classe exceptionnelle	ancienneté acquise majorée de 3 ans
11e	Classe exceptionnelle	ancienneté acquise
10e	11e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
9e	11e	ancienneté acquise
8e	10e	ancienneté acquise
Echelle I B		
8e	8e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
3e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e après 1 an 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois
2e avant 1 an 6 mois	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968

Art. 2.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens des agents de la navigation aérienne et des agents de la météorologie qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés selon le tableau annexé audit décret dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des aides-techniciens de la navigation aérienne et des aides-techniciens de la météorologie (échelle ES 4), sont classés dans ces derniers corps conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	10e	ancienneté acquise
11e	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
10e après 2 ans	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
10e avant 2 ans	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Le classement des fonctionnaires de la catégorie C dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret susvisé n° 57-175 du 16 février 1957 sera effectué après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps conformément au tableau de concordance ci-dessus.

Art. 3.— Le directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel
et de l'administration générale empêché :
Le sous-directeur,
M. MANGENOT.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1968 *fixant les tableaux de concordance prévus pour l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications.*

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires applicables aux divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ;

Page LEXPOL 23 sur 44

Vu le décret modifié n° 54-626 du 9 juin 1954 fixant le statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes et télécommunications ;

Vu le décret modifié n° 54-627 du 9 juin 1954 fixant le statut particulier du corps des agents principaux et agents des installations des postes et télécommunications ;

Vu le décret modifié n° 57-1319 du 21 décembre 1957 portant statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches des postes et télécommunications ;

Vu le décret modifié n° 54-865 du 2 septembre 1954 fixant le statut particulier des corps du service des lignes des postes et télécommunications ;

Vu le décret modifié n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables au corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et au corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées,

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens du corps des contrôleurs des postes et télécommunications et du corps des contrôleurs des installations des postes et télécommunications qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés, selon les tableaux annexés audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des contrôleurs des postes et télécommunications, sont classés, dans ce dernier corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
Echelle II B		*Chef de section*
12e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
12e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	1er	ancienneté acquise
Echelle I B		*Classe normale*
12e	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11e après 1 an	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
11e avant 1 an	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
10e après 1 an	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
10e avant 1 an	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	8e	ancienneté acquise
7e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
5e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
5e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
3e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
3e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e après 1 an 6 mois	3e	ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois
2e avant 1 an 6 mois	1er	ancienneté acquise
1er	2e	ancienneté acquise
Adjoints (1)		
2e	1er	stage
1er	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968

Page LEXPOL 24 sur 44

Art. 2.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications, du corps des agents des installations des postes et télécommunications, du corps des préposés des postes et télécommunications (service de la distribution et du transport des dépêches) et du corps des agents techniques des postes et télécommunications qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés, selon les tableaux annexés audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des agents d'exploitation des postes et télécommunications (échelle ES 4), des agents des installations des postes et télécommunications (échelle ES 4), des préposés des postes et télécommunications (échelle ES 1) et des agents techniques des postes et télécommunications (échelle ES 1) sont classés, dans ces derniers corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE TERRITORIAL	CORPS DE L'ETAT	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	10e	ancienneté acquise
11e	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
10e après 2 ans	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
10e avant 2 ans	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e après 1 an	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
9e avant 1 an	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	7e	ancienneté acquise
7e	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
6e après 1 an	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
6e avant 1 an	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e	5e	ancienneté acquise
4e	4e	ancienneté acquise
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Art. 3.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux polynésiens du corps des préposés des postes et télécommunications n'appartenant pas au service de la distribution et du transport des dépêches qui, en application du décret susvisé n° 68-20 du 5 janvier 1968, sont intégrés, selon les tableaux annexés audit décret, dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française des agents de bureau (échelle E 3), sont classés, dans ce dernier corps, conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Echelons	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
12e	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
11e	8e	ancienneté acquise
10e	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
9e après 2 ans	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
9e avant 2 ans	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
8e	6e	ancienneté acquise
7e	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
6e	5e	ancienneté acquise
5e	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
4e après 1 an	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
4e avant 1 an	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3e	3e	ancienneté acquise
2e	2e	ancienneté acquise
1er	1er	ancienneté acquise

Art. 4.— L'avancement à la classe exceptionnelle des corps de la catégorie B, en application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 61-204 du 27 février 1961, et le classement des fonctionnaires des catégories D et C dans l'échelle

immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade, en application des dispositions de l'article 2 *bis* du décret susvisé n° 57-175 du 16 février 1957, seront effectués après l'intégration des fonctionnaires intéressés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et leur classement dans ces corps conformément aux tableaux de concordance fixés par le présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur du personnel du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1968.

Le ministre des postes et télécommunications,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Marc BONNEFOUS.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Fernand GREVISSE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre ANGELI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
Edmond RAOUX.

AVIS OFFICIELS

NOTE D'INFORMATION

relative à l'étatisation de la fonction publique territoriale.

La présente note a pour objet de répondre aux principales questions que se posent les fonctionnaires territoriaux à la veille du choix qui leur est proposé : ou rester dans la fonction publique locale ou opter pour l'étatisation.

1°) Qui peut opter ?

Les fonctionnaires se trouvant au 2 septembre 1966 soit dans les cadres territoriaux de la Polynésie française, soit dans les corps latéraux métropolitains après avoir appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens. De plus, ils devront être dans une position statutaire, à cette date, c'est-à-dire en situation régulière (activité, congé, disponibilité). Si le fonctionnaire a été admis à la retraite postérieurement à la date d'effet de l'intégration (1er janvier 1967), il pourra également opter, mais l'intégration n'aura de conséquence que pour la période s'étendant du 1er janvier 1967 à sa date d'admission à la retraite.

2°) Comment opter ?

En adressant une demande en double exemplaire au chef du territoire (service du personnel).

La demande peut être faite sur papier libre. Il serait toutefois préférable de se conformer au modèle en annexe.

3°) Dans quel délai ?

Dans un délai maximum de 4 mois à compter de la parution des tableaux de concordance au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les fonctionnaires de catégorie A (inspecteur d'administration, etc...) sont soumis à d'autres dispositions.

4°) Quelles seront les conséquences de l'option pour le fonctionnaire ?

a) il fera parti d'un nouveau corps métropolitain, sa rémunération suivra les barèmes de solde de la fonction publique métropolitaine. Il n'aura plus aucun lien avec la fonction publique territoriale.

b) les congés seront d'un mois par année de service avec faculté de cumuler les congés afférents à 3 années de service pour en jouir en France (il fallait 5 ans dans la fonction publique territoriale).

c) Il pourra participer aux concours internes des corps métropolitains de la catégorie supérieure, et à divers examens lorsqu'ils seront organisés.

d) Il sera affilié au régime général des retraites (code des pensions civiles et militaires), sauf possibilité, s'il est affilié à l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, d'exercer une option pour son maintien à ce régime spécial.

A noter que les fonctionnaires territoriaux, recrutés à partir du 1er janvier 1961, date de la dissolution de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ne pourront relever que du régime général des retraites.

L'option entre les deux régimes de retraites (pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 1961) devra être exercée dans les 6 mois qui suivront la notification de l'intégration.

5°) Comment sera déterminé le nouvel indice de rémunération, en cas d'intégration?

Le fonctionnaire devra se reporter au tableau de concordance annexé à la présente circulaire.

Soit l'exemple des secrétaires d'administration. La moitié gauche de la page indique la situation dans le cadre territorial, la moitié droite indique la nouvelle situation dans le corps d'Etat. On constate que l'appellation change : ils deviendront des " secrétaires administratifs " dépendant du ministère de l'intérieur.

Page LEXPOL 106 juillet

Le tableau montre que le secrétaire d'administration 1er échelon, indice 185, sera reclassé au 1er échelon à l'indice 205 en conservant son ancienneté : il gagne donc 20 points. Supposons qu'un autre secrétaire ait été nommé au 4e échelon, indice 230, le 1er octobre 1965. De cette date au 31 décembre 1966 (date limite, puisque l'intégration prend effet du 1er janvier 1967), il s'est écoulé 1 an 3 mois. Ce fonctionnaire est donc classé à la ligne " 4e après 1 an " ; il sera reclassé secrétaire administratif de 5e échelon indice 248, mais son ancienneté, étant diminuée d'un an, ne sera que de 3 mois. Autrement dit, il gagne 18 points d'indice et perd 1 an d'ancienneté.

Supposons maintenant qu'un secrétaire d'administration ait été nommé au 9e échelon, échelle II B, indice 330 au 1er juillet 1966 (donc " avant un an "). Il aura vocation à être reclassé chef de section 1er échelon, indice 315, avec une ancienneté majorée de 2 ans : il aura alors 2 ans 6 mois d'ancienneté, mais perdra 15 points d'indice.

6°) Les indices de la fonction publique territoriale et des corps de l'Etat représentent-ils la même rémunération ?

Non, les indices des corps de l'Etat représentent une rémunération légèrement supérieure, selon le barème actuel des soldes.

Voici quelques exemples (célibataire sans enfant, déduction faite de la retenue pour pension en francs CFP par mois).

Indice	Date	Barème local	Barème métropolitain
155	au 1.1.67	22.133	24.466
	au 1.5.68	25.507	26.081
185	au 1.1.67	25.701	28.230
	au 1.5.68	29.429	30.091
230	au 1.1.67	32.306	35.415
	au 1.5.68	36.920	37.751
275	au 1.1.67	39.669	43.454
	au 1.5.68	45.304	46.323
315	au 1.1.67	46.350	50.812
	au 1.5.68	52.975	54.163
360	au 1.1.67	53.853	59.023
	au 1.5.68	61.536	62.919

7°) Les indemnités pour charges de famille sont-elles plus avantageuses dans le régime des corps de l'Etat ?

- L'étatisation de la fonction publique territoriale n'entraîne aucune modification du régime de prestations familiales local actuellement en vigueur issu de l'arrêté n° 1640 fc du 20 décembre 1951 : même réglementation, même taux.

- En matière de supplément familial de traitement la différence de régime est illustrée par le tableau comparatif suivant (par mois en francs CFP) :

Indices	Situation familiale	au 1er janvier 1967		au 1er mai 1968	
		barème métro	barème local	barème métro	barème local
155	M2	1.418	628	1.848	1.833
	M4	4.554	2.531	5.526	5.456
185	M2	1.517	670	1.954	1.936
	M4	5.016	2.712	6.019	5.937
230	M2	1.706	730	2.155	2.133
	M4	5.898	2.972	6.959	6.857
275	M2	1.918	808	2.381	2.354
	M4	6.886	3.308	8.012	7.887
315	M2	2.111	895	2.587	2.556
	M4	7.789	3.700	8.975	8.829
360	M2	2.328	991	2.818	2.781
	M4	8.797	4.103	10.051	9.880

(M2 : marié 2 enfants)
(M4 : marié 4 enfants)

8°) Que se passe-t-il dans le cas où un fonctionnaire est reclassé à un indice inférieur à celui qu'il avait dans la fonction publique territoriale ?

On lui alloue une indemnité compensatrice de façon à ce qu'il touche le même traitement que celui qu'il percevait auparavant dans la fonction publique territoriale.

9°) Les fonctionnaires classés en catégorie 1B dans l'échelle territoriale et reclassés dans la classe normale du corps de l'Etat auront-ils accès à la classe exceptionnelle ?

La classe exceptionnelle ne figure pas, volontairement, dans les tableaux publiés, car l'accès à cette classe est limité à un pourcentage de l'effectif global du grade. Il faut donc que le corps de l'Etat soit constitué avant de prononcer les promotions à la classe exceptionnelle. L'indice de cette classe est 360.

10°) Sera-t-il tenu compte des promotions intervenues le 1er janvier 1967 et tout au long de l'année 1967 dans le cadre territorial ?

Non. Puisque l'intégration prend effet du 1er janvier 1967, l'indice considéré sera celui détenu par le fonctionnaire au 31 décembre 1966.

11°) Les congés de maternité seront-ils les mêmes ?

Non. Dans la fonction publique territoriale, le congé de maternité est de 2 mois avec solde entière. Dans la fonction publique métropolitaine, il est de 14 semaines, avec solde entière.

12°) Où peut-on se procurer les textes traitant de l'étatisation ?

Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française aux dates suivantes :

- Loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 : J.O.P.F. 1er septembre 1966.
- Décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 : J.O.P.F. 15 février 1968.
- Décret n° 68-389 du 30 avril 1968 : J.O.P.F. 1er juin 1968.

Un fascicule regroupant tous les textes concernant l'étatisation sera mis en vente prochainement à l'imprimerie officielle.

(voir annexe page suivante)

Page LEXPOL 27 sur 44

(A REMPLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE)

CADRES TERRITORIAUX OU CADRES LATERAUX

Demande d'intégration dans les corps de l'Etat
(application de la Loi n° 66-496 du 11 juillet 1966)

FORMULAIRE

Je soussigné

Nom (en capitales d'imprimerie)

Prénoms

Cadre d'appartenance.

Grade, classe, échelon et indice *au 31 décembre 1966.*

.

Adresse actuelle:

.

demande à entrer dans le corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en exécution de l'article 2 de loi n° 66-496 du 11 juillet 1966.

Fait à le

(signature)

Papeete, le

de sa demande d'intégration dans le corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

accuse réception à M { Nom, prénoms, grade, adresse à laquelle doit parvenir l'accusé de réception.

Je soussigné, Chef du Service du Personnel

ACCUSE DE RECEPTION

Page LEXPOL 28 sur 44

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Contrôleurs du travail		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*Chef de section*
420	12è après 1 an	390	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
420	12è avant 1 an	370	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
390	11è après 1 an	370	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
390	11e avant 1 an	350	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
360	10e après 1 an	350	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
360	10e avant 1 an	330	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
330	9e après 1 an	330	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
330	9e avant 1 an	315	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
300	8e	315	1er	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			*Classe normale*
360	12e	340	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
340	11e après 1 an	340	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
340	11e avant 1 an	320	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
320	10e après 1 an	320	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
320	10e avant 1 an	300	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
305	9e après 1 an	300	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
305	9e avant 1 an	285	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
290	8e	285	8e	ancienneté acquise
275	7e	270	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6e après 1 an	270	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	259	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
245	5e après 1 an	259	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e avant 1 an	248	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
230	4e après 1 an	248	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
230	4e avant 1 an	235	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
215	3e après 1 an	235	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
215	3e avant 1 an	225	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
200	2e après 1 an 6 mois	225	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
200	2e avant 1 an 6 mois	215	2e	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	205	1er	stage
160	1er	205	1er	stage

(1) article 18 du décret nº 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Assistantes sociales		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Assistantes sociales		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*Assistantes principales*
300	8e	320	2e	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			*Assistantes*
215	3e après 1 an	265	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
215	3e avant 1 an	248	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an

A.— Infirmiers, infirmières et sages-femmes du cadre territorial titulaires du diplôme d'Etat ou du diplôme de fin d'études de l'école territoriale des infirmiers et infirmières.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Infirmiers, infirmières, sages-femmes		SITUATION NOUVELLE ***Corps de l'Etat*** Personnel des services médicaux		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*Surveillants-chefs et surveillantes-chefs*
420	12e	360	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
390	11e après 2 ans	360	5e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
390	11e avant 2 ans	340	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
360	10e après 1 an	340	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
360	10e avant 1 an	330	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
				Surveillants et surveillantes
330	9e après 1 an	330	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
330	9e avant 1 an	305	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
300	8e	305	3e	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			*Infirmiers — Infirmières*
360	12e	315	9e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
340	11e	315	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
320	10e après 1 an	315	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
320	10e avant 1 an	295	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
305	9e après 1 an	295	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
305	9e avant 1 an	280	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
290	8e	280	7e	ancienneté acquise
275	7e	260	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6e après 1 an	260	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	245	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
245	5e	245	5e	ancienneté acquise
230	4e	230	4e	ancienneté acquise
215	3e	215	3e	ancienneté acquise
200	2e	200	2e	ancienneté acquise
185	1er	185	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	185	1er	stage
160	1er	185	1er	stage

(1) article 18 du décret nº 68-20 du 5 janvier 1968.

B.— Infirmiers, infirmières et sages-femmes du cadre territorial non titulaires de diplômes.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial*		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat*		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*Infirmiers — Infirmières*
420	12e	315	9e	ancienneté acquise majorée de 7 ans
390	11e	315	9e	ancienneté acquise majorée de 4 ans
360	10e	315	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
330	9e après 2 ans	315	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
330	9e avant 2 ans	295	8e	ancienneté acquise majorée d'1 an
300	8e après 1 an	295	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
300	8e avant 1 an	280	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans

Page LEXPOL

B.— Infirmiers, infirmières et sages-femmes du cadre territorial non titulaires de diplômes. (*suite*)

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Infirmiers, infirmières, sages-femmes		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Personnel des services médicaux		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 1 B			*Infirmiers — Infirmières*
290	8e	280	7e	ancienneté acquise
275	7e	260	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6e après 1 an	260	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	245	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
245	5e	245	5e	ancienneté acquise
230	4e	230	4e	ancienneté acquise
215	3e	215	3e	ancienneté acquise
200	2e	200	2e	ancienneté acquise
185	1er	185	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	185	1er	stage
160	1er	185	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Aides assistantes sociales		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Auxiliaires du service social		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
170	3e	156	2e	ancienneté acquise
160	2e	145	1er	ancienneté acquise majorée d'1 an
150	1er	145	1er	ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Conducteur d'agriculture et d'élevage		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*Classe normale*
330	9e	340	11e	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			
212	3e après 1 an	**235**	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
212	3e avant 1 an	225	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
200	2e après 1 an 6 mois	225	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
200	2e avant 1 an 6 mois	215	2e	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	205	1er	stage

(1) article 18 du décret no 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION ANCIENNE

Cadre territorial

Agents d'agriculture et d'élevage

Indices	Echelons
285	12e
270	11e
255	10e après 2 ans
255	10e avant 2 ans
240	9e après 1 an
240	9e avant 1 an
225	8e
210	7e
200	6e après 1 an
200	6e avant 1 an
190	5e
180	4e
170	3e
160	2e
150	1er

Moniteurs d'agriculture et d'élevage

Indices	Echelons
225	12e
210	11e
200	10e après 2 ans
200	10e avant 2 ans
190	9e après 1 an
190	9e avant 1 an
180	8e
170	7e
160	6e après 1 an
160	6e avant 1 an
150	5e
140	4e
130	3e
125	2e
120	1er

SITUATION NOUVELLE

Corps de l'Etat

Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage ES 3

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
245 (1)	10e	ancienneté acquise
240 (2)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
240	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
235	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
235	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
234	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
234	7e	ancienneté acquise
225	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
225	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
220	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
220	5e	ancienneté acquise
209	4e	ancienneté acquise
200	3e	ancienneté acquise
190	2e	ancienneté acquise
175	1er	ancienneté acquise

Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage ES 1

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
205 (3)	10e	ancienneté acquise
200 (4)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
195	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
195	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
194	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
194	7e	ancienneté acquise
190	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
190	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
185	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
185	5e	ancienneté acquise
175	4e	ancienneté acquise
170	3e	ancienneté acquise
160	2e	ancienneté acquise
155	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 260

(2) Promotion sociale 259

(3) Promotion sociale 215

(4) Promotion sociale 210

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Secrétaires d'administration (trésor) Secrétaires d'administration (impôts) Contrôleurs des bureaux des douanes Contrôleurs des brigades des douanes		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Contrôleurs du trésor Contrôleurs des impôts Contrôleurs des bureaux des douanes Contrôleurs des brigades des douanes		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
	Echelle 2 B			***Chef de section***
420	12e après 1 an	390	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
420	12e avant 1 an	370	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
390	11e après 1 an	370	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
390	11e avant 1 an	350	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
360	10e après 1 an	350	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
360	10e avant 1 an	330	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
330	9e après 1 an	330	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
330	9e avant 1 an	315	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
300	8e	315	1er	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			***Classe normale***
360	12e	340	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
340	11e après 1 an	340	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
340	11e avant 1 an	320	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
320	10e après 1 an	320	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
320	10e avant 1 an	300	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
305	9e après 1 an	300	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
305	9e avant 1 an	285	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
290	8e	285	8e	ancienneté acquise
275	7e	270	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6e après 1 an	270	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	259	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
245	5e après 1 an	259	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e avant 1 an	248	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
230	4e après 1 an	248	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
230	4e avant 1 an	235	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
215	3e après 1 an	235	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
215	3e avant 1 an	225	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
200	2e après 1 an 6 mois	215	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
200	2e avant 1 an 6 mois	215	2e	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	205	1er	stage
160	1er	205	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Géomètres du cadastre		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Géomètres du cadastre		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
	Echelle 2 B			***Géomètres***
420	12e	390	6e	ancienneté acquise
300	8e après 1 an	330	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
300	8e avant 1 an	310	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an

Page LEXPOL 33 sur 44

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Géomètres du cadastre		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Géomètres du cadastre		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 1 B			*Techniciens géomètres*
230	4e après 6 mois	245	4e	ancienneté acquise diminuée de 6 mois
230	4e avant 6 mois	230	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
215	3e	230	3e	ancienneté acquise
200	2e	215	2e	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	205	1er	stage
160	1er	205	1er	stage

(1) article 18 du décret no 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Protes		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Personnel de la correction de l'imprimerie officielle		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	*Ancienneté d'échelon conservée*
	Echelle 2 B			*Correcteurs*
330	9e	350	1er	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			*Correcteurs-adjoints*
230	4e	255	3e	ancienneté acquise majorée d'1 an
215	3e après 1 an	255	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
215	3e avant 1 an	230	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
200	2e	230	2e	ancienneté acquise
185	1er	210	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	210	1er	stage
160	1er	210	1er	stage

(1) article 18 du décret no 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Adjoints administratifs (trésor) Adjoints administratifs (impôts) Agents de constatation des douanes Brigadiers des douanes		Situation nouvelle *Corps de l'Etat* Agents de recouvrement du Trésor ES 4 Agents de constatation ou d'assiette des impôts ES 4 Agents de constatation des bureaux des douanes ES 4 Agents de constatation des brigades des douanes E S 4		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
285	12e	265 (1)	10e	ancienneté acquise
270	11e	260 (2)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
255	10e après 2 ans	260	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
255	10e avant 2 ans	259	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
240	9e après 1 an	259	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
240	9e avant 1 an	255	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
225	8e	255	7e	ancienneté acquise
210	7e	248	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	6e après 1 an	248	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
200	6e avant 1 an	240	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
190	5e	240	5e	ancienneté acquise
180	4e	230	4e	ancienneté acquise
170	3e	220	3e	ancienneté acquise
160	2e	205	2e	ancienneté acquise
150	1er	190	1er	ancienneté acquise

Page LEXPOL 34 sur 44

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Commis des douanes Préposés des douanes		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Assistants des douanes ES 1 Préposés et brigadiers, matelots et patrons des douanes ES 1		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
225	12e	205 (3)	10e	ancienneté acquise
210	11e	200 (4)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	10e après 2 ans	200	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
200	10e avant 2 ans	195	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
190	9e après 1 an	195	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
190	9e avant 1 an	194	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
180	8e	194	7e	ancienneté acquise
170	7e	190	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
160	6e après 1 an	190	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
160	6e avant 1 an	185	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
150	5e	185	5e	ancienneté acquise
140	4e	175	4e	ancienneté acquise
130	3e	170	3e	ancienneté acquise
125	2e	160	2e	ancienneté acquise
120	1er	155	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 275 (2) Promotion sociale 269 *voir page précédente* (3) Promotion sociale 215 (4) Promotion sociale 210

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Instituteurs, institutrices		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Instituteurs, institutrices		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			
420	12e	390	11e	ancienneté acquise majorée d'1 an
390	11e après 2 ans	390	11e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
390	11e avant 2 ans	360	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
360	10e après 1 an	360	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
360	10e avant 1 an	340	9e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
330	9e	340	9e	ancienneté acquise
300	8e	320	8e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
	Echelle 1 B			
360	12e après 2 ans	390	11e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
360	12e avant 2 ans	360	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
340	11e après 1 an	360	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
340	11e avant 1 an	340	9e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
320	10e	340	9e	ancienneté acquise
305	9e	320	8e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
290	8e après 1 an 6 m	320	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
290	8e avant 1 an 6 m	300	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
275	7e	300	7e	ancienneté acquise
260	6e après 6 mois	285	6e	ancienneté acquise diminuée de 6 mois
260	6e avant 6 mois	275	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
245	5e après 1 an	275	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e avant 1 an	265	4e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
230	4e après 1 an 6 m	265	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
230	4e avant 1 an 6 m	255	3e	ancienneté acquise
215	3e après 6 mois	245	2e	ancienneté acquise diminuée de 6 mois
215	3e avant 6 mois	230	1er	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	2e après 1 an	230	1er	ancienneté acquise diminuée d'1 an
200	2e avant 1 an	205	stage	ancienneté acquise majorée d'1 an
185	1er	205	stage	ancienneté acquise
	Adjoints			
170	2e	205	stage	stage
160	1er	205	stage	

SITUATION ANCIENNE

Cadre territorial

Moniteurs et monitrices d'enseignement

Indices	Echelons
225	12e
210	11e
200	10e
190	9e après 2 ans
190	9e avant 2 ans
180	8e
170	7e
160	6e
150	5e
140	4e après 1 an
140	4e avant 1 an
130	3e
125	2e
120	1er

SITUATION NOUVELLE

Corps de l'Etat

Agents de bureau des services extérieurs

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
185 (1)	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
185 (2)	8e	ancienneté acquise
182 (3)	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
182 (4)	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
178	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
178	6e	ancienneté acquise
174	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
174	5e	ancienneté acquise
170	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
170	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
160	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
160	3e	ancienneté acquise
155	2e	ancienneté acquise
144	1er	ancienneté acquise

(1) *Promotion sociale* 200 (3) *Promotion sociale* 195
(2) Promotion sociale 200 (4) Promotion sociale 195

SITUATION ANCIENNE

Cadre territorial

Adjoints techniques des travaux publics

Indices	Echelons
	Echelle 2 B
420	12e
390	11e
360	10e
330	9e
300	8e
	Echelle 1 B
290	8e
275	7e
260	6e après 1 an
260	6e avant 1 an
245	5e après 1 an
245	5e avant 1 an
230	4e après 1 an
230	4e avant 1 an
215	3e après 1 an
215	3e avant 1 an
200	2e après 1 an 6 mois
200	2e avant 1 an 6 mois
185	1er
	Adjoints (1)
170	2e
160	1er

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION NOUVELLE

Corps de l'Etat

Techniciens des travaux publics de l'Etat

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
		Premier niveau de grade
360	CE	ancienneté acquise majorée de 3 ans
360	CE	ancienneté acquise
340	11e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
340	11e	ancienneté acquise
320	10e	ancienneté acquise
285	8e	ancienneté acquise
270	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
270	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
259	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
259	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
248	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
248	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
235	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
235	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
225	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
225	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 mois
215	2e	ancienneté acquise
205	1er	ancienneté acquise
205	1er	stage
205	1er	stage

Page LEXPOL 3[illegible]

SITUATION ANCIENNE

Cadre territorial

Conducteurs des travaux publics
Dessinateurs des travaux publics
Chefs d'équipe et contremaîtres des travaux publics
Mécaniciens des travaux publics et agents techniques mécaniciens des travaux publics
Ouvriers qualifiés surveillants et calqueurs des travaux publics

Indices	Echelons
285	12e
270	11e
255	10e après 2 ans
255	10e avant 2 ans
240	9e après 1 an
240	9e avant 1 an
225	8e
210	7e
200	6e après 1 an
200	6e avant 1 an
190	5e
180	4e
170	3e
160	2e
150	1er

NB : les indices ne sont mentionnés sur cette fiche que pour les conducteurs des T.P.

SITUATION NOUVELLE

Corps de l'Etat

Conducteurs des travaux publics de l'Etat (M E 1)
Dessinateurs d'exécution (E S 4)
Agents des travaux publics de l'Etat (E S 1)

Agents des travaux publics de l'Etat (E S 1)

Agents des travaux publics de l'Etat (E S 1)

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
283 (1)	10e	ancienneté acquise
275 (2)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
275 (3)	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
269	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
269	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
260	7e	ancienneté acquise
255	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
255	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
245	5e	ancienneté acquise
234	4e	ancienneté acquise
223	3e	ancienneté acquise
210	2e	ancienneté acquise
195	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 290
(2) Promotion sociale 285
(3) Promotion sociale 285

SITUATION ANCIENNE

Cadre territorial

Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services autres que trésor et impôts)

Indices	Echelons
	Echelle 2 B
420	12è après 1 an
420	12è avant 1 an
390	11è après 1 an
390	11e avant 1 an
360	10e après 1 an
360	10e avant 1 an
330	9è après 1 an
330	9è avant 1 an
300	8e

SITUATION NOUVELLE

Corps de l'Etat

Secrétaires administratifs

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
		Chef de section
390	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
370	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
370	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
350	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
350	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
330	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
330	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
315	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
315	1er	ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services autres que trésor et impôts)		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Secrétaires administratifs		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
	Echelle 1 B			*Classe normale*
360	12e	340	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
340	11è après 1 an	340	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
340	11e avant 1 an	320	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
320	10e après 1 an	320	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
320	10e avant 1 an	300	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
305	9è après 1 an	300	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
305	9è avant 1 an	285	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
290	8e	285	8e	ancienneté acquise
275	7e	270	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6è après 1 an	270	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	259	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
245	5e après 1 an	259	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e avant 1 an	248	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
230	4è après 1 an	248	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
230	4è avant 1 an	245	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
215	3e après 1 an	245	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
215	3e avant 1 an	225	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
200	2e après 1 an 6 mois	225	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
200	2e avant 1 an 6 mois	215	2e	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	205	1er	stage
160	1er	205	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Adjoints administratifs (en fonctions dans les services autres que trésor et impôts) Inspecteurs adjoints d'hygiène		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Commis des services extérieurs (E S 3) Commis des services extérieurs (E S 3)		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
285	12e	245 (1)	10e	ancienneté acquise
270	11e	240 (2)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
255	10e après 2 ans	240	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
255	10e avant 2 ans	235	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
240	9e après 1 an	235	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
240	9e avant 1 an	234	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
225	8e	234	7e	ancienneté acquise
210	7e	225	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	6e après 1 an	225	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
200	6e avant 1 an	220	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
190	5e	220	5e	ancienneté acquise
180	4e	209	4e	ancienneté acquise
170	3e	200	3e	ancienneté acquise
160	2e	190	2e	ancienneté acquise
150	1er	175	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 260 (2) Promotion sociale 259

Page LEXPOL 28 sur 114

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Commis (en fonction dans les services autre que la justice) Sous-agents		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Agents de bureau (E 3) Agents de bureau (E 3)		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
225	12e	185 (1)	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
210	11e	185 (1)	8e	ancienneté acquise
200	10e	182 (2)	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
190	9e après 2 ans	182 (2)	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
190	9e avant 2 ans	178	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
180	8e	178	6e	ancienneté acquise
170	7e	174	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
160	6e	174	5e	ancienneté acquise
150	5e	170	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
140	4e après 1 an	170	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
140	4e avant 1 an	160	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
130	3e	160	3e	ancienneté acquise
125	2e	155	2e	ancienneté acquise
120	1er	144	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 200
(2) Promition sociale 195

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Officiers de paix		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Officiers de paix		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
305	9e	339	3e	tiers de l'ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Inspecteurs de police		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Officiers de police adjoints		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
290	8e	280	3e	moitié de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
275	7e	280	3e	moitié de l'ancienneté acquise
260	6e	255	2e	moitié de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
245	5e	255	2e	moitié de l'ancienneté acquise
230	4e	235	1er	tiers de l'ancienneté acquise majorée de 16 mois
215	3e	235	1er	tiers de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
200	2e	235	1er	tiers de l'ancienneté acquise
185	1er	220	stage	ancienneté acquise

Page LEXPOL 39 sur 44

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Brigadiers et brigadiers-chefs de police Gardiens de la paix et sous-brigadiers de police		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Gardiens de la paix Gardiens de la paix		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Brigadiers et brigadiers-chefs			*Gardiens de la paix*
240	9e	270	7e	ancienneté acquise dans la limite totale de 2 ans
225	8e	270	7e	ancienneté nulle
170	3e	259	6e	ancienneté acquise dans la limite totale de 2 ans
160	2e	259	6e	moitié de l'ancienneté acquise
150	1er	259	6e	ancienneté nulle
	Sous-brigadiers et gardiens			
225	12e	245	5e	ancienneté acquise dans la limite totale de 2 ans
210	11e	230	4e	deux tiers de l'ancienneté acquise
200	10e	230	4e	ancienneté nulle
190	9e	215	3e	deux tiers de l'ancienneté acquise
180	8e	215	3e	ancienneté nulle
170	7e	200	2e	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
160	6e	200	2e	tiers de l'ancienneté acquise
150	5e	200	2e	ancienneté nulle
140	4e	180	1er	quart de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
130	3e	180	1er	quart de l'ancienneté acquise
125	2e	180	1er	ancienneté nulle
120	1er	170	stage	ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Greffiers et secrétaires de parquet		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Secrétaires-greffiers		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*Premiers secrétaires-greffiers*
420	12e	390	4e	ancienneté acquise
390	11e	370	3e	ancienneté acquise
360	10e	350	2e	ancienneté acquise
330	9e	330	1er	ancienneté acquise
300	8e	330	1er	ancienneté nulle
	Echelle 1 B			Secrétaires-greffiers — *Classe normale*
360	12e	340	11e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
340	11e	340	11e	ancienneté acquise
320	10e	320	10e	ancienneté acquise
305	9e	305	9e	ancienneté acquise
290	8e	294	8e	ancienneté acquise majorée d'1 an
275	7e après 1 an	294	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
275	7e avant 1 an	280	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6e après 1 an	280	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	265	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an

Page LEXPOL 40 sur 44

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Greffiers et secrétaires de parquet		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Secrétaires-greffiers		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
	Echelle 1 B (suite)			Secrétaires greffiers — *Classe normale*
245	5e après 1 an	265	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e avant 1 an	250	5e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
230	4e après 1 an 6 mois	250	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
230	4e avant 1 an 6 mois	240	4e	ancienneté acquise
215	3e après 6 mois	230	3e	ancienneté acquise diminuée de 6 mois
215	3e avant 6 mois	220	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	2e après 1 an	220	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
200	2e avant 1 an	205	1er	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté nulle

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Commis (en fonction dans les services de la Justice		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Agents de bureau (E 3)		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
225	12e	185 (1)	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
210	11e	185 (1)	8e	ancienneté acquise
200	10e	182 (2)	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
190	9e après 2 ans	182 (2)	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
190	9e avant 2 ans	178	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
180	8e	178	6e	ancienneté acquise
170	7e	174	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
160	6e	174	5e	ancienneté acquise
150	5e	170	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
140	4e après 1 an	170	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
140	4e avant 1 an	160	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
130	3e	160	3e	ancienneté acquise
125	2e	155	2e	ancienneté acquise
120	1er	144	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 200
(2) Promotion sociale 195

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Surveillant-chef de prison		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Surveillants		
Indices	**Echelons**	**Indices**	**Echelons**	**Ancienneté d'échelon conservée**
				Premiers surveillants
225	8e	270	2e	ancienneté acquise majorée d'1 an
210	7e	270	2e	moitié de l'ancienneté acquise
200	6e	250	1er	ancienneté acquise majorée d'1 an

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Surveillants de prison		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Surveillants		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
170	7e	195	2e	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
160	6e	195	2e	tiers de l'ancienneté acquise
150	5e	195	2e	ancienneté nulle
140	4e	180	1er	moitié de l'ancienneté acquise majorée de 8 mois
130	3e	180	1er	tiers de l'ancienneté acquise
125	2e	180	1er	ancienneté nulle
120	1er	170	stage	ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Contrôleurs des postes et télécommunications Contrôleurs des installations des postes et télécommunications		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Contrôleurs des postes et télécommunications (branche exploitation) Contrôleurs des postes et télécommunications (branche installations)		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*Chef de section*
420	12e après 1 an	390	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
420	12e avant 1 an	370	4e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
390	11e après 1 an	370	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
390	11e avant 1 an	350	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
360	10e après 1 an	350	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
360	10e avant 1 an	330	2e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
330	9e après 1 an	330	2e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
330	9e avant 1 an	315	1er	ancienneté acquise majorée de 2 ans
300	8e	315	1er	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			*Classe normale*
360	12e	340	11e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
340	11e après 1 an	340	11e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
340	11e avant 1 an	320	10e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
320	10e après 1 an	320	10e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
320	10e avant 1 an	300	9e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
305	9e après 1 an	300	9e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
305	9e avant 1 an	285	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
290	8e	285	8e	ancienneté acquise
275	7e	270	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6e après 1 an	270	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	259	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
245	5e après 1 an	259	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e avant 1 an	248	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
230	4e après 1 an	248	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
230	4e avant 1 an	235	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
215	3e après 1 an	235	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
215	3e avant 1 an	225	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
200	2e après 1 an 6 mois	225	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
200	2e avant 1 an 6 mois	215	2e	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	205	1er	stage
160	1er	205	1er	stage

(1) article 18 du décret nº 68-20 du 5 janvier 1968.

Page LEXPOL 43 sur 44

SITUATION ANCIENNE

Cadre territorial

Agents d'exploitation des P. et T.
Agents des installations des P. et T.

Indices	Echelons
285	12e
270	11e
255	10e après 2 ans
255	10e avant 2 ans
240	9e après 1 an
240	9e avant 1 an
225	8e
210	7e
200	6e après 1 an
200	6e avant 1 an
190	5e
180	4e
170	3e
160	2e
150	1er

SITUATION NOUVELLE

Corps de l'Etat

Agents d'exploitation des P. et T. (ES 4)
Agents des installations des P. et T. (ES 4)

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
265 (1)	10e	ancienneté acquise
260 (2)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
259	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
259	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
255	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
255	7e	ancienneté acquise
248	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
248	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
240	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
240	5e	ancienneté acquise
230	4e	ancienneté acquise
220	3e	ancienneté acquise
205	2e	ancienneté acquise
190	1er	ancienneté acquise

Préposés des P. et T. (service de la distribution et du transport des dépêches)
Agents techniques des P. et T.

Indices	Echelons
225	12e
210	11e
200	10e après 2 ans
200	10e avant 2 ans
190	9e après 1 an
190	9e avant 1 an
180	8e
170	7e
160	6e après 1 an
160	6e avant 1 an
150	5e
140	4e
130	3e
125	2e
120	1er

Préposés des services de la distribution et du transport des dépêches des P. et T. (ES 1)
Agents techniques du corps des services des lignes des P. et T. (ES 1)

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
205 (3)	10e	ancienneté acquise
200 (4)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
195	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
195	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
194	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
194	7e	ancienneté acquise
190	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
190	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
185	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
185	5e	ancienneté acquise
175	4e	ancienneté acquise
170	3e	ancienneté acquise
160	2e	ancienneté acquise
155	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 275 (3) Promotion sociale 215
(2) Promotion sociale 269 (4) Promotion sociale 210

SITUATION ANCIENNE

Cadre territorial

Préposés des P. et T. (services autres que celui de la distribution et du transport des dépêches)

Indices	Echelons
225	12e
210	11e
200	10e
190	9e après 2 ans

SITUATION NOUVELLE

Corps de l'Etat

Agents de bureau (E 3)

Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
185 (1)	8e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
185 (1)	8e	ancienneté acquise
182 (2)	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
182 (2)	7e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans

(1) Promotion sociale 200 (2) Promotion sociale 195

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Préposés des P. et T. (services autres que celui de la distribution et du transport des dépêches)		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Agents de bureau (E 3)		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
190	9e avant 2 ans	178	6e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
180	8e	178	6e	ancienneté acquise
170	7e	174	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
160	6e	174	5e	ancienneté acquise
150	5e	170	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
140	4e après 1 an	170	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
140	4e avant 1 an	160	3e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
130	3e	160	3e	ancienneté acquise
125	2e	155	2e	ancienneté acquise
120	1er	144	1er	ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Adjoints techniques de la navigation aérienne Adjoints techniques de la météorologie		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Techniciens de la navigation aérienne Techniciens de la météorologie		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
	Echelle 2 B			*1er niveau de grade*
420	12e	360	CE	ancienneté acquise majorée de 3 ans
390	11e	360	CE	ancienneté acquise
360	10e	340	11e	ancienneté acquise majorée de 3 ans
330	9e	340	11e	ancienneté acquise
300	8e	320	10e	ancienneté acquise
	Echelle 1 B			
290	8e	285	8e	ancienneté acquise
275	7e	270	7e	ancienneté acquise majorée d'1 an
260	6e après 1 an	270	7e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
260	6e avant 1 an	259	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
245	5e après 1 an	259	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
245	5e avant 1 an	248	5e	ancienneté acquise majorée d'1 an
230	4e après 1 an	248	5e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
230	4e avant 1 an	235	4e	ancienneté acquise majorée d'1 an
215	3e après 1 an	235	4e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
215	3e avant 1 an	225	3e	ancienneté acquise majorée de 6 mois
200	2e après 1 an 6 mois	225	3e	ancienneté acquise diminuée d'1 an 6 m
200	2e avant 1 an 6 mois	215	2e	ancienneté acquise
185	1er	205	1er	ancienneté acquise
	Adjoints (1)			
170	2e	205	1er	stage
160	1er	205	1er	stage

(1) article 18 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

Page LEXPOL 44 sur 44

SITUATION ANCIENNE *Cadre territorial* Agents de la navigation aérienne Agents de la météorologie		SITUATION NOUVELLE *Corps de l'Etat* Aides techniciens de la navigation aérienne Aides techniciens de la météorologie		
Indices	Echelons	Indices	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
285	12e	265 (1)	10e	ancienneté acquise
270	11e	260 (2)	9e	ancienneté acquise majorée d'1 an
255	10e après 2 ans	260 (2)	9e	ancienneté acquise diminuée de 2 ans
255	10e avant 2 ans	259	8e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
240	9e après 1 an	259	8e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
240	9e avant 1 an	255	7e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
225	8e	255	7e	ancienneté acquise
210	7e	248	6e	ancienneté acquise majorée d'1 an
200	6e après 1 an	248	6e	ancienneté acquise diminuée d'1 an
200	6e avant 1 an	240	5e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
190	5e	240	5e	ancienneté acquise
180	4e	230	4e	ancienneté acquise
170	3e	220	3e	ancienneté acquise
160	2e	205	2e	ancienneté acquise
150	1er	190	1er	ancienneté acquise

(1) Promotion sociale 275
(2) Promotion sociale 269

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE.